

Les Cahiers de droit



JEAN-FRANÇOIS GAUDREAU-DESBIENS et FABIEN GÉLINAS (dir.), *Le fédéralisme dans tous ses états / The States and Moods of Federalism – Gouvernance, identité et méthodologie / Governance, Identity and Methodology*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, 494 p., ISBN 2 89451-796-3.

Patrice Garant

Volume 47, Number 2, 2006

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043890ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043890ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Garant, P. (2006). Review of [JEAN-FRANÇOIS GAUDREAU-DESBIENS et FABIEN GÉLINAS (dir.), *Le fédéralisme dans tous ses états / The States and Moods of Federalism – Gouvernance, identité et méthodologie / Governance, Identity and Methodology*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, 494 p., ISBN 2 89451-796-3.] *Les Cahiers de droit*, 47(2), 407–418.
<https://doi.org/10.7202/043890ar>

Chronique bibliographique

JEAN-FRANÇOIS GAUDREAU-DESBIENS et
FABIEN GÉLINAS (dir.), **Le fédéralisme
dans tous ses états / The States and Moods
of Federalism – Gouvernance, identité et
méthodologie / Governance, Identity and
Methodology**, Cowansville, Éditions Yvon
Blais, 2005, 494 p., ISBN 2 89451-796-3.

L'année 2005 a été fertile en ce qui concerne la parution de textes importants sur le constitutionnalisme et sur le fédéralisme. Parmi ceux-ci, notons l'ouvrage collectif issu du Colloque international sur le fédéralisme tenu à l'Université McGill en 2005. Il comprend tout d'abord une excellente introduction intitulée: «Prolégomènes à une étude renouvelée du fédéralisme / Opening New Perspectives on Federalism» écrite par Jean-François Gaudreault-DesBiens, professeur à l'Université de Toronto, et Fabien Gélinas, professeur à l'Université McGill. Ces derniers présentent une synthèse des quinze textes qui forment la substantifique moelle de l'ouvrage.

Malgré l'indéniable regain d'intérêt pour la pratique et l'étude du fédéralisme depuis quelques années, personne ne saurait ignorer que la multiplicité de ses formes en complique aujourd'hui singulièrement l'appréhension. De fait, bien qu'elles aient en partage un certain nombre de caractéristiques fondamentales, les structures fédérales sont élaborées dans un contexte sociopolitique particulier et évoluent selon leur propre dynamique. Cette diversité fait en sorte que l'étude des diverses expressions que prend le phénomène fédéral paraît plus prometteuse que celle du fédéralisme entendu dans son acception traditionnelle de mode d'organisation de l'État.

Par ailleurs, le fédéralisme est confronté d'un côté, à la réémergence d'identités infra-

étatiques jusque-là mises en veilleuse et, de l'autre, à l'élaboration d'un ordre juridique supra-étatique de plus en plus envahissant; dès lors, le fédéralisme est mis à rude épreuve. Aussi, est-il encore vraiment avisé de lier État et fédéralisme? Des dynamiques fédérales ne sont-elles pas perceptibles au sein de structures qui ne présentent pas, au sens strict, les caractéristiques d'un État? Pareille interrogation renvoie à la nécessité de repenser le phénomène fédéral dans un cadre théorique qui serait plus large que celui, essentiellement institutionnel, de la réflexion sur l'organisation de l'État. Le fédéralisme demeure un important mode d'organisation de l'État certes, mais il peut également être envisagé sous l'angle de la culture juridique qu'il sous-tend, des règles minimales de vouloir vivre en commun qu'il présuppose ou des aspirations dont il fait la promotion, qu'elles fassent ou non l'objet d'une juridicisation formelle.

L'ensemble de ces textes replace la pensée juridique de droit public dans une relation de dialogue avec la pensée politique, économique ou philosophique. Ils permettent de dépoussiérer quelque peu la pensée sur le fédéralisme afin que soient posés des jalons menant à l'étude renouvelée de ce phénomène si complexe. Dans cette analyse, il faut se pencher bien entendu sur la culture politique mais aussi sur la culture juridique et se demander si celle-ci est propice ou non au maintien d'un véritable esprit fédéral. Il conviendrait d'envisager le fédéralisme «comme paradigme politique et juridique plutôt que comme simple boîte à outils» (p. 50). La réflexion proposée par les auteurs interpelle les frontières traditionnellement établies entre le droit et la politique en appréhendant le premier comme lieu où sont exprimées des aspirations plutôt que

comme un simple appareil normatif. Si des acteurs ou des partenaires ont structuré leurs relations selon une logique fédérale et s'ils veulent y rester fidèles, existe-t-il des actions qui ne sauraient être tolérées, celles-ci faisant violence à un noyau dur de principes qui peuvent être raisonnablement jugés fondamentaux du point de vue du fédéralisme? Il y aurait alors intérêt à poursuivre la réflexion sur la possibilité d'une éthique du fédéralisme, dont il faudrait définir le statut ainsi que les conséquences qui peuvent être sanctionnées sur le plan juridique.

L'ouvrage comprend une brochette impressionnante de quinze textes regroupés sous trois thèmes. Dans la partie I, «Phénoménologie du fédéralisme et méthodologie du fédéralisme comparé/Phenomenology of Federalism and Methodology of Comparative Federalism», Bruno Théret, de l'Université Paris Dauphine, traite le thème suivant: «Du principe fédéral à une typologie des fédérations: quelques propositions». Cet auteur élabore une typologie s'articulant autour de deux critères: l'un politico-juridique, l'autre économique-monnaire; cette dernière perspective peut être éclairante pour comprendre la situation canadienne du prétendu déséquilibre fiscal. Dans son texte intitulé «Comparative Constitutional Federalism: Its Strengths and Limits», Vicki Jackson, de Georgetown University, estime que le fédéralisme comparé est marqué par deux phénomènes: 1) la division et la distribution des compétences interprétées de façon interdépendante (*as interlocking pieces*), par exemple la jurisprudence du Comité judiciaire du Conseil privé de 1880 à 1949; 2) les unions fédératives résultant de compromis déterminés par des contingences historiques.

La partie II est intitulée «Gouvernance et complexité identitaire / Governance and the Complexity of Identity». Dans son texte «The Challenge of Ethnic Diversity to Federalism», Thomas Fleiner, de l'Institut du fédéralisme de Fribourg, examine les racines des conflits au sein des États-nations ainsi que les outils et principes que ces États ont utilisés pour gérer la diversité ethnique. Puis suivent

cinq textes aux titres significatifs: «L'égalité, mesure du fédéralisme», de Francis Delpérée et Marc Verdussen, de l'Université catholique de Louvain; «The Moral Psychology of Federalism», de Daniel Weinstock, de l'Université de Montréal; «Principe de territorialité et principe de personnalité en fédéralisme comparé: le cas du Liban et perspectives actuelles pour la gestion du pluralisme», d'Antoine Messara, de l'Université libanaise et Saint-Joseph; «Kaleidoscopic Federalism», de Roderick Macdonald, de l'Université McGill; «L'Union européenne: une fédération internationale», de Nicolas Levrat, de l'Université de Genève.

Dans la partie III, intitulée «Représentation, valeurs et règlement des différends/Representation, Values and Dispute Resolution», le lecteur trouvera les sept textes suivants: «The Provinces and International Relations in Canada», d'Armand de Mestral, de l'Université McGill; «L'exécution fédérale des obligations internationales: le cas de la Belgique et du Canada», d'Annemie Shaus, de l'Université libre de Bruxelles; «The Voice of Länder, Regions and Communities in the European Union», de Rai Arnold, de l'Université de Regensburg; «Garantir les valeurs minoritaires dans le droit: une entreprise irréalisable par la voie structurelle», d'Andrée Lajoie, de l'Université de Montréal; «The Supreme Court of Canada's Understanding of Federalism: Efficiency at the Expense of Diversity», de Jean Leclair, de l'Université de Montréal; «Cartographers of the New Constitutional Settlement: The United Kingdom's Top Courts and Devolution», de Reichard Cornes, de l'Université d'Essex; «Les ententes intergouvernementales et la gouvernance fédérale: aux confins du droit et du non-droit», de Johanne Poirier, de l'Université libre de Bruxelles.

Deux textes portant sur un aspect de l'évolution récente du fédéralisme canadien nous ont particulièrement intéressés, soit ceux des professeurs Andrée Lajoie et Jean Leclair. Ils abordent le rôle de la Cour suprême du Canada, notamment à l'égard du Québec. Selon la première, la tendance centralisatrice de la jurisprudence de la Cour suprême existe

indépendamment de la conjoncture québécoise, mais à l'endroit du Québec, à l'exception de la période 1960-1976, il est possible de parler de «centralisation implacable» (p. 379). La Cour suprême n'aurait pas su intégrer les valeurs des Québécois, pas plus d'ailleurs que celles d'autres minorités tels les autochtones. Jean Leclair, de son côté, observe que depuis 1982 la Cour suprême a apporté des changements à certains concepts fondamentaux du droit constitutionnel canadien de façon à assurer au Parlement une plus vaste latitude dans l'exercice de ses compétences. Le critère d'efficacité auquel elle se réfère en arrive à écarter des considérations régionales légitimes. La Cour suprême aboutit donc à renforcer les pouvoirs du gouvernement central de réguler l'économie, y compris des questions provinciales ayant un impact sur le commerce, en s'appuyant sur des tests hautement fonctionnels. L'adhésion stricte à une approche favorisant l'efficacité fonctionnelle, au détriment d'une conception plus axée sur la communauté, irait à l'encontre des valeurs que le fédéralisme veut promouvoir. La Cour suprême aurait dû prendre en considération «both the centripetal and centrifugal virtues of federalism» (p. 413). Elle aurait dû davantage se référer à l'«historical embeddedness of Canadian federalism» (p. 413). Finalement, lorsque la Cour suprême procède ainsi, «the discussion would be about values, about our differing understandings of community, and not just about abstract concepts» (p. 414). Ce texte du professeur Leclair est très fouillé et s'inscrit dans une suite de textes remarquables concernant l'étude du constitutionnalisme et du rôle de la Cour suprême.

Ces auteurs et plusieurs autres d'ailleurs se montrent sévères à l'égard de la Cour suprême, qui a certes le dos large. Certains soutiennent que le Québec est freiné dans son développement par le fédéralisme. Ils s'en prennent à la structure centralisée de la fédération, notamment au partage des compétences opéré par la Constitution de 1867, à l'interprétation centralisante de la Cour suprême ainsi qu'aux pratiques des gouvernements fédéraux qui se sont succédés. Dans des études récentes ils reprochent à la Cour

suprême d'avoir déformé l'équilibre constitutionnel initial en favorisant systématiquement le fédéral au détriment des provinces. Des auteurs prétendent que par la faute de la Cour suprême le fédéralisme canadien n'offre plus à la nation québécoise les outils juridictionnels nécessaires à la survie et à l'épanouissement de son identité culturelle.

Certes, selon plusieurs historiens, durant la période 1860-1867, le Haut-Canada a accepté que l'Union projetée soit fédérative, mais à la condition que le pouvoir y soit fortement centralisé grâce à l'octroi des principales compétences économiques et financières au Parlement du futur Dominion. Par ailleurs, d'importants segments de cette population et de celle des trois colonies des Maritimes (Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard) étaient réfractaires à l'idée d'un régime unitaire favorisée par John A. Macdonald. Au Bas-Canada, le régime fédératif a été considéré comme une condition essentielle pour donner à la future législature québécoise, selon les Résolutions de Québec de 1864, «son autonomie quant aux institutions essentielles à son identité culturelle», comme le mentionnera Gil Rémillard en citant Sir Étienne-Paschal Taché, si le fédéralisme s'imposait, il faut cependant comprendre cette position «à la lumière des idéologies de l'époque¹».

Pendant la période 1860-1867 les politiciens du Haut-Canada, en accord avec George-Étienne Cartier, les conservateurs du Bas-Canada et la classe financière de Montréal, métropole économique d'alors, ont conçu une fédération hautement centralisée sur le plan des compétences économiques et financières; le texte de 1867, pris au pied de la lettre, en fait foi. Au fédéral sont confiées les compétences législatives majeures pour l'époque: la dette et la propriété publique, la réglementation du trafic et du commerce, tous les modes de taxation, la monnaie, l'emprunt public, les banques, les caisses

1. G. RÉMILLARD, *Le fédéralisme canadien*, t. 1, Montréal, Éditions Québec/Amérique, 1980, p. 72.

d'épargne, les lettres de change, la faillite, le service postal, la défense, la navigation et les lignes de bateau à vapeur, l'agriculture, l'immigration, le droit criminel et les pénitenciers. En plus, le fédéral se voit confier la compétence résiduaire, qui aux États-Unis appartient aux États, ainsi qu'une compétence générale « de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada ». Les Pères de la Confédération ont beaucoup insisté sur ce trait caractéristique du régime canadien. Lord Carnarvon, en présentant le projet devant le Parlement de Westminster, reflète son véritable esprit en énonçant : « il ressort de l'article 91 que la répartition ne tend pas à restreindre la généralité des pouvoirs attribués au Parlement central au début de la disposition et que ces pouvoirs visent toutes les lois établies pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du pays, termes qui d'après les précédents comportent, à mon avis, une ample mesure d'autorité législative² ». En outre, le Parlement fédéral aura le pouvoir déclaratoire qui lui permettra de légiférer relativement à divers travaux ou ouvrages à l'avantage général du Canada, comme les chemins de fer et, plus tard, les entreprises de télécommunications ou les centrales nucléaires. Quant aux provinces, elles auront des attributions importantes (la propriété et les droits civils, les institutions municipales, les hôpitaux, l'éducation, l'administration de la justice, les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, les travaux de nature locale), mais l'article 92 se termine ainsi : « généralement toute matière de nature purement locale ou privée dans la province ». Cette perspective doit prendre en considération l'article 121 qui interdit toute intervention provinciale qui limiterait la libre circulation des biens ; il faut ajouter aussi que les articles 55 et 56 confèrent au fédéral le pouvoir de désaveu et de réserve des lois provinciales.

La protection de l'identité culturelle qu'envisaient les Pères de la Confédéra-

tion doit être bien comprise à l'époque comme incarnant un projet de société civile distincte qui reposait sur les valeurs traditionnelles d'une communauté où la religion, la langue et la famille avaient une très grande importance. Pour l'élite bourgeoise et cléricale de l'époque, le fédéralisme est un instrument de défense d'un modèle de société rurale traditionnelle. Sir Étienne-Paschal Taché considère que l'union fédérale permettra au Bas-Canada de « conserver son autonomie avec toutes les institutions qui lui sont chères et sur lesquelles il pourra exercer la surveillance nécessaire pour les préserver de tout danger ». Or ces institutions n'avaient rien à voir avec les grandes institutions économiques et financières qui allaient lancer le Canada sur la voie du développement et de l'expansion territoriale : les chemins de fer, les banques, les grandes entreprises et les grands ministères fédéraux dotés de ressources importantes. Elles concernent plutôt la vie civile et paroissiale, la famille, l'éducation, la religion et l'agriculture traditionnelle. Le concept de « propriété et droits civils » provient de l'*Acte de Québec de 1774* ; il englobait le droit privé (les lois et coutumes françaises), à l'exclusion du droit public et du droit criminel.

Il saute donc aux yeux que les Pères de la Confédération attribuaient au fédéral un rôle considérable en matière économique et laissaient aux provinces un rôle limité à tout ce qui est « purement local ». Aussi est-il logique que le fédéral se soit vu octroyer un pouvoir de taxer « par tout mode ou système de taxation », alors que les provinces ont été limitées à la « taxation directe », mode peu populaire à l'époque. Relativement à ce fédéralisme fiscal, élément important dans l'organisation de toutes les fédérations, comme le mentionne l'étude de Bruno Thérêt (p. 129), il est manifeste que le constituant de 1867 a institué un déséquilibre structurel flagrant. Cela a été noté dès les débats préconfédératifs : Hector-Louis Langevin et Alexander Galt font alors observer que le transfert au fédéral des principales ressources fiscales ferait en sorte que les dépenses du futur Québec excéderait de 40 p. 100 ses revenus propres, ce à quoi Macdonald répond que

2. J.-C. BONENFANT, *La naissance de la Confédération*, Montréal, Leméac, 1969, p. 35.

le fédéral y pourvoirait par des subventions ou d'autres formes de redistribution. L'idée fondamentale de partage et de redistribution a amené la consécration du pouvoir fédéral de dépenser, que Galt, ministre des Finances en 1867, justifie ainsi : « il devient évident pour tous qu'une partie des ressources ainsi mises à la disposition du Gouvernement général devra être appliquée, sous une forme ou une autre, à combler le vide qui, inévitablement, se ferait entre les sources de revenu local et les dépenses locales³ ». Pour leur part, les Maritimes posent leurs exigences dès le début : ainsi, le Nouveau-Brunswick se fait octroyer une subvention statutaire pendant dix ans, tandis que la Nouvelle-Écosse menace de se séparer dès le 14 février 1868, ce qui amènera Ottawa à régler la crise par des subventions additionnelles.

Déterminé à doter le Canada fédéral d'un gouvernement central fort, les Pères de la Confédération n'ont jamais envisagé ce qui a été appelé un « partage équilibré des compétences » et encore moins un équilibre fiscal. Ils avaient déjà l'intuition que l'établissement d'une équation parfaite entre les pouvoirs et les ressources aurait amené inéluctablement des disparités régionales qui n'auraient pu que s'accroître selon les aléas du développement économique. Ils ne voulaient pas d'un Canada à quatre, huit ou dix vitesses.

La centralisation poussée voulue par les Pères de la Confédération et inscrite formellement dans le texte de 1867 a été contestée par les politiciens provinciaux qui ont voulu récupérer leur part de pouvoir politique, notamment en matière économique. Sir Oliver Mowat, qui avait participé activement à la rédaction des Résolutions de Québec, s'est fait élire à Toronto et a mené une lutte acharnée au gouvernement Macdonald jusque devant le Comité judiciaire du Conseil privé, où il est allé lui-même plaider en personne. Il a contesté également l'usage fréquent que le gouvernement d'Ottawa faisait à cette époque

du pouvoir de désaveu des lois provinciales. Macdonald a même qualifié Mowat de *little tyrant* et d'*obstructive provincialist*.

Les provinces anglophones et même, à certains égards, le Québec ont revendiqué un partage du pouvoir économique que ne leur donnait pas le texte même de 1867, comme le révèlent les arrêts les plus significatifs de la période 1880-1914. Telle a été l'œuvre du Comité judiciaire, qui toutefois, comme l'a montré Jacques Brossard, a eu aussi dans sa jurisprudence une contre-partie centralisatrice⁴. Le Comité judiciaire a rappelé la primauté des compétences nommées du fédéral sur celles des provinces ; il a élaboré une théorie des pouvoirs d'urgence ; il a confirmé en faveur du fédéral la théorie des compétences résiduelles et celle de la compétence implicite ; il a interprété de façon libérale le pouvoir déclaratoire (qui, effectivement, a été exercé à 270 reprises) ; il a interprété de manière plutôt restrictive la compétence fiscale des provinces (taxation directe). Ajoutons qu'au cours de la période 1931-1937 le Comité judiciaire a poursuivi une jurisprudence nettement centralisatrice en faveur du fédéral, et un arrêt majeur, celui sur la radio-diffusion, peut être considéré comme ayant une incidence culturelle évidente. Enfin, la période 1940-1949 sera aussi pour le Comité judiciaire une période où il confortera le fédéral dans des interventions économiques importantes. Au total, il est donc incorrect de laisser entendre que la jurisprudence constitutionnelle du Comité judiciaire a constamment favorisé les provinces.

L'autonomie provinciale, dont l'affirmation est due pour beaucoup aux efforts de l'Ontario et des autres provinces, signifie surtout la conquête du pouvoir économique par ces provinces et leurs politiciens. Ce n'est qu'à partir de 1950 que les Québécois s'empareront vraiment de ce combat, sous Duplessis et subséquemment durant la Révolution tranquille. Le rapport Trem-

3. *Débats parlementaires sur la question de la Confédération*, Québec, Hunter, Rose et Lemieux, 1865, p. 68.

4. J. BROSSARD, *La Cour suprême et la Constitution*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1968, p. 179 et suiv.

blay illustre abondamment que l'autonomie provinciale devient le fer de lance du nationalisme québécois qui élargit sa perspective pour englober l'aspect économique. Contrairement à ce qui était envisagé en 1867, le développement économique passe autant par la capitale provinciale que par Ottawa. Sous Duplessis et davantage sous Lesage, la création d'institutions économiques et financières devient une préoccupation tout aussi importante que la réforme des établissements d'enseignement ou la promotion de la culture. Le Québec adopte alors de vastes politiques sociales, éducatives, culturelles et économiques. Le fédéralisme, au Québec du moins, prend à ce moment-là un virage fort différent de celui qu'avaient imaginé les Cartier, Taché, Langevin, Chapais, D'Arcy McGee, Galt et autres Pères de la Confédération.

En 1949, la Cour suprême, succédant au Comité judiciaire du Conseil privé comme instance ultime, aurait inauguré une jurisprudence que plusieurs constitutionnalistes québécois ont considéré comme délibérément centralisatrice. Selon certains, cette jurisprudence a été un défi à la notion même de fédéralisme, elle a été la négation de l'autonomie provinciale, elle a mis en péril même la protection et le développement culturel de la nation québécoise. Il n'est que trop facile rétrospectivement de blâmer la Cour suprême et d'en faire le bouc émissaire de toutes les vicissitudes du système constitutionnel canadien. Sans nous faire l'avocat du diable, nous pouvons chercher à y voir de plus près.

Tout d'abord, la Cour suprême a adopté une méthode d'interprétation propre à une véritable constitution, alors que le Comité judiciaire du Conseil privé a eu tendance à interpréter l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* comme une loi ordinaire en recourant à la méthode dite littérale ou grammaticale. Ainsi dans ses arrêts les plus récents, la Cour suprême rappelle qu'elle adopte une «approche évolutive» de façon que le pacte confédératif puisse répondre aux réalités nouvelles. Elle a d'ailleurs employé à de nombreuses reprises la métaphore de

l'«arbre vivant»⁵. Selon la Cour suprême, «[u]ne interprétation large et libérale ou progressiste garantit la pertinence et, en fait, la légitimité perpétuelles du document constitutif du Canada. Une interprétation progressiste permet d'atteindre l'objectif ambitieux de notre Constitution, c'est-à-dire structurer l'exercice du pouvoir par les divers organes de l'État à des époques très différentes de celle à laquelle elle a été rédigée»⁶. Les débats ou les échanges de correspondance entourant l'adoption du texte de 1867 ou des modifications subséquentes sont pertinents pour l'analyse quant au contexte, «mais ils ne peuvent dicter l'étendue exacte de la compétence législative. En effet, ils reflètent en grande partie la société de l'époque, alors que la compétence est, elle, essentiellement dynamique»⁷.

Certains reprochent à la Cour suprême d'avoir adopté un «principe d'efficacité», mais le Conseil privé y a eu recours implicitement à maintes reprises sans le dire. Or de nos jours, nul ne peut être insensible au besoin d'efficacité que la jurisprudence constitutionnelle de la Cour suprême a, à juste titre, intégré. Dans l'intérêt général de la population et non dans l'intérêt des politiciens assoiffés de pouvoir, les interventions législatives doivent être efficaces. Ce principe d'efficacité joue d'ailleurs tout autant en faveur de la centralisation que de la décentralisation. N'est-il pas normal, d'un côté, que les services publics de proximité (éducation, santé, services sociaux, loisirs), la voirie et les infrastructures locales, les institutions et le droit privé de même que la régulation de l'ensemble des activités de la vie civile relèvent du gouvernement le plus près du citoyen? L'efficacité correspond ici aussi à une préoccupation communautaire et respecte la diversité. D'un autre côté, dans une économie intégrée et en pleine expansion,

5. *Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe*, [2004] 3 R.C.S. 698, par. 22, 24 et 26.

6. *Id.*, par. 23.

7. *Renvoi relatif à la Loi sur l'assurance-emploi (Can.)*, art. 22 et 23, [2005] 2 R.S.C. 669, par. 9.

où les comportements des divers agents et des consommateurs sont à peu près semblables d'un océan à l'autre, n'est-il pas souhaitable qu'un gouvernement général s'occupe des législations financières et commerciales de portée générale? Comment était-il possible d'espérer que des matières comme les banques, les télécommunications, l'aéronautique, la concurrence, les brevets, la faillite et l'insolvabilité, les marques de commerce, seraient traitées de façon cohérente et efficace par dix législatures? La même question se pose aussi pour des matières qui s'accommodent mal de frontières provinciales, soit le commerce des valeurs mobilières, la protection de l'environnement, l'assurance-emploi, etc. La décentralisation dans ces domaines ne serait certes pas justifiée par des considérations culturelles ou identitaires. L'idéal dans ces domaines et dans de nombreux autres serait la coopération fédérale-provinciale! Précisément dans les matières économiques qui impliquent naturellement la coopération des deux niveaux de gouvernement, la Cour suprême reconnaît que le principe d'efficacité peut justifier un dosage de centralisation/décentralisation, comme l'écrivait récemment la juge Abella au nom de cette Cour :

En toute déférence, je ne vois aucun fondement rationnel pour démanteler un système fédéral-provincial intégré qui a fait ses preuves. Comme les provinces n'ont pas compétence en matière de commerce extraprovincial de produits agricoles, le Parlement a autorisé la création d'offices de commercialisation fédéraux et la délégation de pouvoirs réglementaires à des organismes de commercialisation provinciaux pour la commercialisation sur les marchés interprovincial et international. Les deux ordres de gouvernement légifèrent dans leur champ de compétence respectif afin de créer un régime de réglementation unifié et cohérent. Le système de contingents vise à maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande et à atténuer l'instabilité intrinsèque des marchés. Il ne peut, dans la poursuite de cet objectif, soustraire à son application les producteurs qui cherchent à échapper aux limites de production en destinant la

totalité ou une partie de leur production au commerce extraprovincial⁸.

La Cour suprême se trouve donc à favoriser un fédéralisme d'ouverture et de dialogue! Déjà comme le note Guy Tremblay, durant la période 1945-1984, elle « a voulu favoriser la coopération fédérale-provinciale comme mode de règlement des problèmes politiques »; sa jurisprudence « laisse paraître une sympathie à l'égard du fédéralisme coopératif »⁹.

Certains ont reproché à la Cour suprême d'avoir étendu la notion de pouvoir d'urgence en temps de paix et considéré qu'elle peut être de nature purement économique; la majorité parle d'une « situation créée par des conditions économiques véritablement exceptionnelles »¹⁰. Or, pour l'*homo economicus* du XXI^e siècle, une crise économique grave peut faire aussi mal qu'une catastrophe naturelle ou une guerre.

La Cour suprême s'est aussi vu reprocher d'avoir inventé la théorie des « dimensions nationales » à propos de l'aéronautique¹¹ ou dans l'affaire de la Commission de la capitale nationale¹². Puis, dans d'autres affaires importantes, la Cour suprême précise qu'une matière devient d'intérêt national dès lors que cette dernière revêt un caractère d'unicité, de particularité et d'indivisibilité; ce sera le cas en matière de pollution marine¹³ et d'énergie

8. *Fédération des producteurs de volailles du Québec c. Pelland*, [2005] 1 R.C.S. 292, par. 38.

9. COMMISSION ROYALE SUR L'UNION ÉCONOMIQUE ET LES PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA, *La Cour suprême, dernier arbitre des conflits d'ordre politique*, Ottawa, ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1986, p. 209 et suiv.

10. *Renvoi de 1976 sur la Loi anti-inflation*, [1976] 2 R.C.S. 373.

11. *Johannesson c. Rural Municipality of West St-Paul*, [1952] 1 R.C.S. 292.

12. *Munro c. National Capital Commission*, [1966] R.C.S. 663.

13. *R. c. Crown Zellerbach Canada Ltd.*, [1988] 1 R.C.S. 401.

nucléaire¹⁴. Nous ne croyons pas que les Pères de la Confédération seraient surpris de lire ces arrêts et de constater qu'ils véhiculent une conception de l'intérêt national assez semblable à la leur. Il a été écrit que cette théorie heurte de front tant la lettre que l'esprit de 1867. Il suffit pourtant de relire les discours de la majorité des Pères de la Confédération pour constater qu'elle s'y retrouve à pleines pages. L'approche adoptée par la Cour suprême, loin de menacer le contrat fédératif original, est fidèle à l'intention de ceux qui l'ont rédigé et conclu.

Il est évident que les Pères de la Confédération entendaient construire une économie forte et un vaste marché commun. Ils ont confié au fédéral la réglementation du trafic et du commerce. Le Conseil privé a ajouté qu'il devait s'agir du commerce en général ou interprovincial et non de la réglementation des commerces en particulier ou du commerce local. Cette subtile distinction devait être le phare destiné à guider les législateurs, mais les tribunaux et même les gouvernements n'ont jamais été à l'aise avec elle. Dans un vaste marché commun sans frontières, qu'est-ce qui est vraiment interprovincial ? De plus, le Conseil privé et la Cour suprême ont souvent contourné la difficulté en acceptant de greffer la réglementation de divers commerces ou industries en particulier, tels les aliments, les drogues ou le tabac, à d'autres titres de compétence, tel le droit criminel ou le préambule de l'article 91, soit « la paix, l'ordre, le bon gouvernement ». La Cour suprême a fini par clarifier sa jurisprudence sur la portée de l'expression « commerce en général » en 1982 dans l'arrêt *Transports nationaux du Canada*¹⁵ et en 1989 dans l'arrêt *General Motors*¹⁶. Dans l'arrêt *Kirkbi AG* de 2005, où elle considère que la *Loi sur les marques de commerce* relève de la clause commerce en général, la Cour suprême écrit ceci : « La

catégorie "des échanges et du commerce en général" oblige à évaluer l'importance relative d'une activité pour l'économie nationale et à se demander si une activité doit être réglementée par le Parlement plutôt que par les provinces¹⁷. » La Cour a établi cinq critères pour déterminer si une question doit faire l'objet d'une réglementation nationale plutôt que locale :

(i) la mesure législative contestée doit s'inscrire dans un système général de réglementation, (ii) le système doit faire l'objet d'une surveillance constante par un organisme de réglementation, (iii) la mesure législative doit porter sur le commerce dans son ensemble plutôt que sur un secteur en particulier, (iv) la loi devrait être d'une nature telle que la Constitution n'habiliterait pas les provinces, conjointement ou séparément, à l'adopter, et (v) l'omission d'inclure une seule ou plusieurs provinces ou localités dans le système législatif compromettrait l'application de ce système dans d'autres parties du pays [...]»¹⁸.

Rappelons que George-Étienne Cartier, grand défenseur de l'identité culturelle québécoise, voyait les choses plus simplement lorsqu'il énonçait en chambre le 7 février 1865 : « Les affaires de commerce sont du ressort du Gouvernement général. »

Il est exact d'affirmer que la Cour suprême, pour favoriser l'union économique canadienne, a été sensible à la nécessité d'une centralisation certaine. Cependant, elle n'a pas inventé cette idée de centralisation, pas plus qu'elle n'a pas remanié le prétendu équilibre des pouvoirs entre les deux ordres de gouvernement, mais elle a tout simplement appliqué la Constitution dans une perspective évolutive. Elle semble avoir considéré qu'il y a dans le texte même de 1867, complété par des modifications survenues en 1940 (assurance-chômage), en 1964 (pensions de sécurité de la vieillesse) et 1982 (ressources naturelles non renouvelables, article 92A), tout ce qu'il faut pour assurer le fonctionnement efficace de l'union économique canadienne,

14. *Ontario Hydro c. Ontario (Commission des relations de travail)*, [1993] 3 R.C.S. 327.

15. *Transports Nationaux du Canada Ltée c. Cour provinciale de l'Alberta*, [1986] 2 R.C.S. 711.

16. *General Motors of Canada Ltd. c. City National Leasing*, [1989] 1 R.C. S. 641.

17. *Kirkbi AG c. Gestions Ritvik Inc.*, 2005 CSC 65, par. 16.

18. *Id.*, par. 17.

comme l'écrivait la Commission royale sur l'union économique en 1985.

L'approche prétendument centralisatrice a permis à l'économie canadienne de donner des résultats étonnants. Cette union, première raison d'être du pacte de 1867, se porte remarquablement bien à l'heure actuelle, si nous comparons sa performance avec celle des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE); la croissance économique y est forte, le marché financier performe remarquablement (Toronto a été la meilleure place boursière en 2005), le chômage est de niveau acceptable (6,4 p. 100) le dollar est très solide et la position des entreprises canadiennes sur les marchés internationaux est enviable.

Cependant, cette performance économique favorisée par la centralisation a-t-elle eu des effets pervers, notamment en détruisant la diversité essentielle au régime fédératif, comme certains l'ont prétendu? En ce qui concerne le Québec, société distincte, jamais sa culture n'a été aussi vigoureuse et jamais n'a-t-elle autant rayonné sur le plan international. La littérature et les divers autres modes d'expression culturelle du Québec ont vraiment conquis leur place au soleil; la productivité littéraire ou cinématographique est en forte croissance¹⁹. Les universités québécoises sont universellement reconnues. Montréal et Québec, notamment, sont devenus des lieux culturels de haut niveau. Le Québec a joué un rôle majeur dans l'établissement et le rayonnement de la Francophonie internationale. La langue française au Québec est en position avantageuse grâce à la *Charte de la langue française*, qui maintenant respecte les normes généralement acceptées en droit constitutionnel comparé. La promotion de la culture québécoise a aussi, il faut l'admettre, largement bénéficié des institutions fédérales, qui effectivement ont tout simplement accompli leur mission biculturelle. La Cour suprême s'est même récemment permis de rappeler aux Québé-

cois de souche que l'école francophone a la primauté au Québec²⁰.

La Cour suprême n'a certes jamais considéré l'autonomie provinciale comme un dogme absolu. Il s'agit pour elle d'une donnée constitutionnelle qui a suivi l'évolution des contextes politique, économique et juridique. À cet égard, l'avènement de la Charte constitutionnelle en 1982 a exercé une pression sur les législateurs qui se sont vus contraints de mieux respecter les droits fondamentaux en matière de langue, d'éducation, de programmes sociaux et de politiques de santé²¹ de même qu'en matière municipale²². Rappelons que diverses lois provinciales ont été validées par la Cour suprême comme respectant la Charte²³.

La diversité qu'entend protéger l'autonomie provinciale signifie le droit pour les collectivités provinciales d'être différentes en adoptant des mesures plus adaptées à leurs besoins, même s'il s'agit de résoudre des problèmes identiques. Selon le constitutionnaliste Jean Leclair, la Cour suprême a adopté une approche fonctionnelle au fédéralisme. D'un côté, elle a utilisé certains concepts traditionnels, tels que la doctrine de l'aspect, celle des pouvoirs ancillaires ou accessoires, la *field preemption doctrine*, pour renforcer la présence législative fédérale dans les champs de compétence proprement fédérale. De l'autre, la Cour suprême a renforcé le pouvoir du gouvernement central de réguler l'économie en adoptant le test fonctionnel de l'efficacité. Il en est résulté une interprétation libérale des compétences énumérées, notamment le droit criminel, le droit maritime, les banques, les faillites, les exportations, les

19. L. CORNELLIER, «La rentrée littéraire», *Le Devoir*, 28-29 janvier 2006, p. F7.

20. *Gosselin (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 238.

21. *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 791.

22. *Arrêt 114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, [2001] 2 R.C.S. 241.

23. Voir l'arrêt *Gosselin*, précité, note 20, sur l'accès à l'école anglophone en 2004; voir l'arrêt *Ville d'Hudson*, précité, note 22, sur les pesticides.

entreprises ou travaux interprovinciaux ou déclarés à l'avantage général du Canada. Ce critère a incité la Cour suprême à utiliser un autre test, soit celui de l'incapacité des provinces d'adopter de façon cohérente et efficace les lois appropriées dans des domaines d'importance nationale, tels que la concurrence ou la protection de l'environnement. Plusieurs mettent en doute, non sans raison, la façon un peu sommaire suivant laquelle la Cour suprême en est arrivée à se faire une opinion sur cette incapacité.

Selon le professeur Leclair, la Cour suprême a atténué l'importance du formalisme et délaissé la rigueur de concepts, tel celui de l'exclusivité des compétences; cette notion est d'ailleurs voisine de celle des compartiments étanches dont avait parlé le Comité judiciaire du Conseil privé. La Cour suprême se serait plutôt portée à la défense vigoureuse de l'intérêt national et à une défense plus faible des intérêts provinciaux (p. 400 et suiv.). Pourtant, plusieurs arrêts récents adoptent une conception assez large des concepts suivants: «propriété et droits civils», «dans la province», affaires «purement locales»²⁴.

La Cour suprême justifie sa conception du fédéralisme en s'appuyant sur la volonté expresse des Pères de la Confédération. Le juge La Forest, éminent juriste, résume ainsi la pensée de la Cour suprême en 1989:

La création d'un gouvernement central, le pouvoir en matière d'échanges et de commerce, l'art. 121 et la construction d'un chemin de fer transcontinental devaient permettre de réaliser cette union économique. L'idée d'un Canada formant un seul pays comportant ce que l'on appellerait aujourd'hui un marché commun était fondamentale aux arrangements de la Confédération et les rédacteurs de l'Acte

de l'Amérique du Nord britannique ont tenté de supprimer les barrières internes existantes qui limitaient les déplacements à l'intérieur du pays²⁵.

Dans l'arrêt *Ontario Home Builders*, en 1996, le même juge rappelle l'importance de préserver «l'ensemble de l'entité économique nationale que les rédacteurs avaient cherché à créer»²⁶.

La Cour suprême a-t-elle vraiment favorisé l'unité au détriment de la diversité dans des matières où la centralisation ne se justifie pas? Pour y répondre, nous pourrions prendre une vue d'ensemble des arrêts ou scruter chacun d'entre eux, notamment les plus significatifs en matière de centralisation/décentralisation. Nous pourrions, par exemple, comme le fait Monahan, relever que, durant la période 1996-2001, la Cour suprême a validé dix des onze lois provinciales attaquées, avec des bémols dans un cas²⁷. Andrée Lajoie, de son côté, écrit que de 1982 à 2005 il y a eu 58,6 p. 100 de gains fédéraux, alors que le Québec ne recueille que 16 victoires contre 21 défaites. Cette auteure doit tout de même admettre que, au cours de la période 1960-1971, les deux tiers des décisions dans des litiges émanant du Québec ont donné lieu à des gains en faveur de la décentralisation. Elle ajoute que «la Cour se montre infiniment plus accueillante à l'égard de l'autosuffisance économique des Québécois, accueillant la totalité de leurs réclamations en matière fiscale» (p. 378). Dans une autre étude antérieure, Guy Tremblay constate que, de 1945 à 1982, la Cour suprême a rendu 42 décisions favorables aux provinces et 48 favorables au fédéral, mais il conclut qu'il est «impossible d'évaluer la performance de la cour par la

24. Voir par exemple: *UL Canada Inc. c. Québec (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 143; *Kirkbi AG c. Gestions Ritvik Inc.*, précité, note 17 (j. LeBel pour la Cour); *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, [2005] 2 R.C.S. 473; *Fédération des producteurs de volailles du Québec c. Pelland*, précité, note 8; voir aussi l'excellente dissidence du juge LeBel dans *R. c. Demers*, [2004] 2 R.C.S. 489.

25. *Black c. Law Society of Alberta*, [1989] 1 R.C.S. 591, 608.

26. *Ontario Home Builders' Association c. Conseil scolaire de la région de York*, [1996] 2 R.C.S. 929, par. 140.

27. P.J. MONAHAN, «The Supreme Court of Canada and Canadian Federalism, 1996-2002», dans P. THIBAUT, B. PELLETIER et L. PERRET (dir.), *Les mélanges Gérard-A. Beaudoin, Les défis du constitutionnalisme*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 353 et suiv.

simple addition des résultats favorisant ou défavorisant l'un ou l'autre des ordres de gouvernement²⁸». Nous croyons aussi que dans l'ensemble cette comptabilité est un peu superficielle. Il faut davantage y regarder de plus près et rechercher pourquoi dans tel ou tel litige, tenant compte de la preuve au dossier et de la position des instances inférieures, la Cour suprême a opté pour la centralisation ou la décentralisation. Guy Tremblay observe plutôt, et avec justesse, que le pouvoir fédéral «a été contenu dans des bornes vérifiables et plusieurs décisions favorables aux provinces sont des fleurons de leur autonomie»; il conclut «avec d'autres observateurs de la scène judiciaire» que la Cour «a su maintenir depuis 1945 un équilibre des compétences comparable à celui qui a existé auparavant». Cette jurisprudence «opère une conjugaison subtile de la dynamique de l'exclusivité et de la dynamique des chevauchements qui lui laisse le loisir de veiller au maintien d'un régime à la fois fédéral et flexible, capable de s'adapter aux contextes nouveaux»²⁹.

La diversité peut s'appliquer dans tous les domaines de la politique publique, qu'il s'agisse de régulation économique, sociale ou culturelle. Certains considèrent que l'autonomie provinciale englobe toutes ces réalités et que la diversité est la véritable raison d'être du fédéralisme et doit être privilégiée. Un tel accent sur la diversité occulte un des objectifs du fédéralisme fondé sur l'idée que se fédérer, c'est s'unir, se réunir, c'est constituer une unité nouvelle. Or la Cour suprême rappelle que l'unité et la diversité sont deux ingrédients essentiels qu'il faut réconcilier. Les Pères de la Confédération ont conçu cette réconciliation en confiant au fédéral un ensemble de compétences majeures en matière économique, appuyées du pouvoir résiduaire, du pouvoir déclaratoire, etc.; ils ont réservé aux provinces les compétences à propos desquelles la diversité a un sens,

soit la culture, entendant par là la religion, la langue, le droit privé, les institutions et la vie locales. À leurs yeux, la régulation économique dans les matières qui débordent le plan «purement local» (art. 92, al. 16), doit relever du fédéral. La réponse de la jurisprudence contemporaine de la Cour suprême ne contredit pas cette approche. Ceux qui n'acceptent pas cette réponse devraient s'en prendre non pas à la Cour suprême mais à la Constitution elle-même.

Cependant, certains ont relevé plus précisément le moyen ou la technique par lesquels la Cour suprême a favorisé, dans certains cas, l'intervention fédérale, notamment le rattachement au droit criminel. Les arrêts récents sur les armes à feu³⁰, sur la publicité du tabac³¹ et sur les infractions environnementales³² illustrent comment le fédéral a poursuivi dans ces lois des objectifs qui pourraient relever du préambule de l'article 91; dans le passé, des objectifs comparables ont ainsi été greffés à ce préambule: cela a été le cas de l'intempérance à la fin du XIX^e siècle³³ et de l'inflation vers le milieu des années 70³⁴. Comme la compétence du Parlement en matière criminelle (la criminalisation d'activités) est présumée d'intérêt et d'importance nationales, la tentation est grande pour le gouvernement fédéral d'y greffer des régulations économiques ou sociales utiles à l'ensemble de la collectivité canadienne. Toutefois, il serait préférable que cette présomption soit confirmée par une démonstration prouvant que ces lois sont vraiment justifiées dans l'intérêt national à notre époque. La Cour suprême doit parallèlement se demander si, au nom de la diversité, de telles lois ont avantage à être adoptées par les provinces, selon leurs objectifs et préférences respectives. La

28. COMMISSION ROYALE SUR L'UNION ÉCONOMIQUE ET LES PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA, *op. cit.*, note 9, p. 202.

29. *Id.*, p. 208.

30. *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.)*, [2000] 1 R.C.S. 783.

31. *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 R.C.S. 199.

32. *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 R.C.S. 213.

33. *Reference re: Canada Temperance Act, 1878 (Can.)*, (1882) 7 A.C. 829.

34. *Renvoi de 1976 sur la Loi anti-inflation*, précité, note 10.

Cour suprême ne ferait alors que recourir au principe de subsidiarité.

La diversité permet la mise au point de politiques publiques dans une perspective communautaire (p. 408), mais encore faut-il que cette justification soit rationnelle et appuyée sur autre chose que des tiraillements entre politiciens de niveaux différents, animés par des préoccupations clientélistes. Dans l'intérêt véritable de la population, le fédéralisme incite à privilégier l'uniformité lorsque des lois disparates risquent de compromettre l'atteinte efficace des objectifs. En revanche, l'uniformité ne se justifie pas lorsque les besoins communautaires sont différents ou peuvent être satisfaits différemment. La diversité culturelle est une valeur essentielle de la civilisation contemporaine. Selon l'Unesco, «la culture englobe, outre les arts et les lettres, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeur, les traditions et les croyances»; cependant, l'Unesco ajoute ceci: «La diversité culturelle implique par ailleurs le respect des libertés fondamentales, dont la liberté de pensée, de conscience, de religion, la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de prendre part à la vie culturelle de son choix, entre autres.³⁵» Sur ce dernier plan, l'ensemble des Canadiens a beaucoup en commun. Les Québécois n'ont d'ailleurs pas hésité à invoquer la Charte canadienne tout autant que la Charte québécoise. De plus, à notre époque les besoins économiques ou socioéconomiques des individus et des collectivités se ressemblent de plus en plus, qu'il s'agisse de protection contre les armes à feu, de lutte contre le tabagisme, de protection contre les monopoles, de protection des investisseurs en valeurs mobilières dans une

économie concurrentielle, de protection du consommateur dans un marché aux caractéristiques presque identiques d'une province à l'autre. Alors le critère qui justifierait la décentralisation en matière économique n'est plus tellement la promotion de la diversité mais bien l'efficacité plus grande que donne la proximité entre l'autorité régulatrice et les personnes et les entreprises assujetties à la réglementation.

Patrice GARANT
Université Laval

BARREAU DU QUÉBEC ET TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE (dir.), **La Charte des droits et libertés de la personne: pour qui et jusqu'où?**, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, 536 p., ISBN 2-89451-866-8.

Cet ouvrage rassemble les textes d'une quinzaine de juristes réunis à Montréal en avril 2005 à l'occasion d'un colloque organisé par le Tribunal des droits de la personne et le Barreau du Québec. Ledit colloque était l'occasion de faire le bilan des quinze premières années d'activités de ce tribunal et d'échanger sur les grandes questions que soulève aujourd'hui l'application de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹. Il s'inscrit dans un contexte où, bien qu'il soit freiné à divers niveaux par le manque de ressources, le développement d'une culture des droits de la personne s'accélère au Québec et au Canada.

Les interventions ont été regroupées sous deux thèmes: les défis des différentes instances juridictionnelles et ceux que pose la recherche de réparations complètes en matière de droits de la personne. Pour la plupart très bien documentés, les textes forment un tout plutôt cohérent. Sans rendre compte de chacun d'eux, nous tenterons d'exposer ici les idées maîtresses qui se dégagent de leur ensemble.

35. UNESCO, *Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle*, Paris, 2 novembre 2001, 31 C/64 Add. et Corr. Annexe, p. 5 et 6, [En ligne], [<http://www.education.gouv.fr/int/culturelle.pdf>] (12 mai 2006) et UNESCO, *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, Paris, 20 octobre 2005, CLT-2005/CONVENTION DIVERSITE-CULT REV. [En ligne], [<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001429/142919f.pdf>] (12 mai 2006).

1. *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12.